

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 1^{er} avril 2022

Date de l'annonce publique: 24 mars 2022

Date de la convocation des conseillers: 24 mars 2022

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Jean Marie JANS et Gusty GRAAS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Guy FRANTZEN, conseillers ; Madame Sylvie JANS, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Patrick KOHN, Patrick ZECHES, Christophe ANTHON et Michel WARINGO conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire

Excusé: Monsieur Marco ESTANQUEIRO, conseiller (vote par procuration)

Point de l'ordre du jour N° 6.1.

Objet RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA PROMOTION DE LA BIODIVERSITÉ

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur Laurent Zeimet, bourgmestre au sujet du règlement communal concernant la promotion de la biodiversité, destiné à promouvoir la biodiversité à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Bettembourg ;

Vu la délibération du 19 novembre 2021 du contrat Pacte nature signé avec l'Etat en date du 2 novembre 2021, destiné à promouvoir les initiatives communales visant à préserver et restaurer la biodiversité ;

Considérant que la commune de Bettembourg est commune-membre du syndicat de communes SICONA ;

Vu le règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel ;

Vu l'avis de la commission du développement durable du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances et des expertises du 24 mars 2022 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'édicter le nouveau règlement communal concernant la promotion de la biodiversité, à savoir :

Règlement communal concernant la promotion de la biodiversité

Art. 1^{er} Objet

Le présent règlement promeut la biodiversité par des subventions pour le réaménagement d'une surface artificialisée en surface végétalisée devant les maisons et immeubles ainsi que des primes pour un aménagement avec des plantes indigènes à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Bettembourg.

Chapitre 1 : Réaménagement d'une surface artificialisée

Art. 2. Subvention

La commune accorde une subvention de 200 euros par m² pour le réaménagement d'une surface artificialisée et scellée en surface végétalisée et non scellée devant les maisons et immeubles à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Bettembourg afin de se conformer aux articles 65.3 et 65.4 du règlement des bâtisses, les voies publiques et les sites en vigueur.

La subvention est plafonnée à 3.000 euros par parcelle et n'est accordée que pour la partie végétalisée et non scellée de la surface ainsi réaménagée.

Seules des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier de cette subvention.

Art. 3. Modalités

La demande de subvention est à introduire auprès du collège échevinal par formulaire afférent après la réalisation des travaux en joignant les pièces justificatives.

La subvention n'est accordée qu'une seule fois par parcelle et doit être remboursée proportionnellement si les conditions d'octroi ne sont plus respectées avant 10 (dix) ans depuis l'autorisation de construire.

La subvention est payée dans la limite des crédits disponibles.

L'administration communale se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

Chapitre 2 : Prime pour plantations indigènes

Art. 4. Prime

La commune accorde une prime de 100% du montant hors TVA de la facture pour l'acquisition de plantes indigènes répertoriées à l'annexe du présent règlement.

La prime est plafonnée à 500 euros par parcelle.

Seules des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier de cette prime. Pour les copropriétés la présente prime ne peut être allouée que sur demande commune.

Art. 5. Modalités

La demande pour une prime est à introduire auprès du collège échevinal par formulaire afférent après la réalisation des plantations en joignant les pièces justificatives.

La prime est payée dans la limite des crédits disponibles.

L'administration communale se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

La prime est sujette à restitution si elle est obtenue à la suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art. 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 1^{er} avril 2022

Damien NEY
Secrétaire Communal

Laurent ZEIMET
Bourgmestre

N° 346/22/CR

Retourné à l'Administration communale de

Bettembourg

après en avoir pris connaissance.

Luxembourg, le 06.04.22

Pour le Ministre de l'Intérieur,

~~Le Premier Conseiller de Gouvernement,~~

P.S.D.